



ARRÊTÉ
interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE à JARNAC
du jeudi 14 Juillet 2022 à 22 H 00 au vendredi 15 juillet 2022 à 0 H 00

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 15 avril 2022 par laquelle Monsieur le Maire de JARNAC sollicite le jeudi 14 juillet 2022 à 22 H 00 au vendredi 15 juillet 2022 à 0 H 00, une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, commune de JARNAC, le long du quai de l'orangerie depuis le ponton du club de canoës en rive gauche jusqu'à la rue du port Gros Jean, pour l'organisation d'un défilé nautique avec des embarcations non motorisées et le tir d'un feu d'artifice ;

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;

Considérant la portion du fleuve concernée dans la zone de sécurité du tir du feu d'artifice et qu'il convient d'interdire la navigation au droit de cette zone ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'exception exclusive des embarcations non motorisées participant au défilé nautique et dont le contrôle est assuré par le club de canoë de Jarnac, la navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite du jeudi 14 juillet 2022 à 22 H 00 au vendredi 15 juillet 2022 à 0 H 00, le long du quai de l'orangerie depuis le ponton du club de canoës en rive gauche jusqu'à la rue du port Gros Jean en rive droite, sur les communes de JARNAC et MAINXE-GONDEVILLE.

Pendant le feu d'artifice, le défilé nautique est interrompu au droit de la zone de sécurité définie par l'organisateur.

L'amarrage des bateaux est interdit sur la section interdite à la navigation, dans la limite du nécessaire et des impossibilités éventuelles d'alternatives de lieux d'amarrage pour certains bateaux ainsi que des sociétés commerciales. Le responsable de la manifestation fait son affaire de la mise en œuvre de cette mesure

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur l'eau, à chaque extrémité de la zone neutralisée, par deux bouées rouges situées à l'amont et à l'aval comportant l'inscription «zone interdite» ou par la présence d'hommes vigies.

Cette signalisation est à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, des Communes de JARNAC et de MAINXE-GONDEVILLE, et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 4 : L'arrêté sera affiché aux écluses de JARNAC et de BOURG-CHARENTE à partir du vendredi 1^{er} juillet 2022 et retiré vendredi 15 juillet 2022 à 0 H 00.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

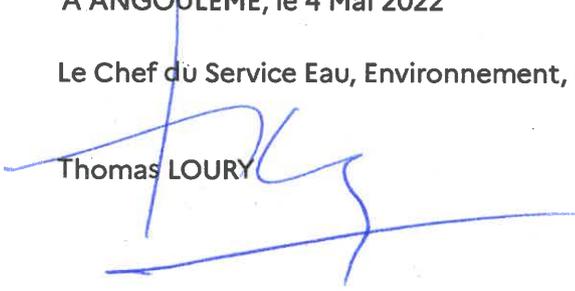
- d'un recours gracieux devant la préfète de la CHARENTE ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le sous-préfet de COGNAC, les maires de JARNAC et de MAINXE-GONDEVILLE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président du Conseil Départemental de la Charente exploitant du fleuve, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours.

A ANGOULEME, le 4 Mai 2022

Le Chef du Service Eau, Environnement, Risques

Thomas LOURY



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.